



LIBERTE



REPUBLIQUE D'HAÏTI

EGALITE

FRATERNITE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Extrait des minutes du greffe de Tribunal de Paix de la
Croix des Bouquets

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

L'An deux mille et le Vendredi vingt neuf Decembre, An 197e de l'Independance à dix heures A.M.

Nous, Me. Lyonel R. Dimanche suppléant juge de Paix de la Croix des Bouquets, assisté de Marie Michelle Paul, greffier.

Sur la requisition verbale de la HAYTIAN AMERICAN SUGAR CO(HASCO) représenté par le sieur EURIBON JEAN MICHEL, identifié au no: 003-647-325-9, propriétaire, demeurant et domicilié à Port au Prince. Sollicitant notre transport à PASHER de pendance de la Croix des Bouquets, sur une habitation de la requérante en vue de constater une construction élevée et des routes nouvellement frayées aux champs 11, 18, 23 d'en dresser procès verbal et de recueillir toutes déclarations util

Deferant à cette requisition, nous nous sommes rendu au lieu sus désigné y arrivés le requérant nous a montré une base de construction (depot) en blocs et roches sans toiture batie au champ 10 de PASHER, terrain que le requérant preten lui appartenant.

Avons en outre vu et constaté de nouvelles routes ouvertes dans les champs 11, 18, 23 et 10 de PASHER sur la dite habitation, avons trouvé sur les lieux le sieur IENESSE THIMOTHÉE qui nous a déclaré être le responsable des travaux et qu'il travaille pour le compte de LESLY MAXIMILIEN, avons constaté 4 lots de pie res, un lot de blocs et des ouvriers à l'oeuvre.

A cette phase, le sieur EURIBON JEAN MICHEL nous a fait la déclaration suivante :

Magistrat, cette nouvelle construction a été élevée par les prétendus tiers VALERIUS CHERY représentés par le sieur THEVENIN ainsi que les routes ouvertes sont leurs oeuvres. Ils ont élevé cette construction à l'endroit même où le juge LEA CHARLOTIN leur avait interdit et fait défense de continuer tous travaux sur cette terre en attendant que par jugement de la justice passé en force de ce se souverainement jugée dise autrement.

Magistrat, je requiers qu'il vous plaise d'ordonner la discontinuation de cette construction ou tous autres travaux entrepris sur la terre de la Hasco en attendant que la justice à l'avenir par jugement dise autrement.

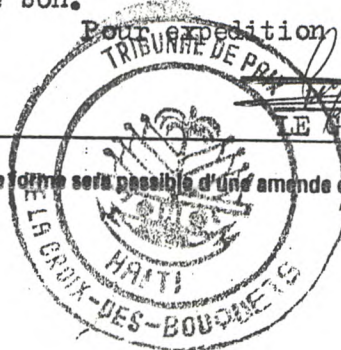
Requis de signer, il l'a fait.

De tout quoi avons dressé et clos le présent procès verbal de constat les jour, mois, An et heure que dessus et l'avons après lecture signé avec notre greffier

Ainsi signé a la minute: Me. Lyonel R. Dimanche juge de Paix, Marie Michelle Paul greffier.

Un renvoi en marge bon.

Pour expedition conforme et collationnée



LE GREFFIER

Quiconque aura fait un usage privé de cette forme sera passible d'une amende de cent gourdes (loi du 6 Août 1919)

au champ 10